

# GRANDE SOLIDARITE REPUBLICAINE (GSR)

SIÈGE NATIONAL : COMMUNE DE ZA-KPOTA

ARRONDISSEMENT DE ZÉKO - VILLAGE ADWEMÉ MAISON GUEDOU VISSÉTOËÈ

Journal Officiel (J.O) 130<sup>ème</sup> ANNÉE N° 20 du 16 Octobre 2019

01 BP 4576 COTONOU

TEL : 97 43 99 21 / 97 43 99 40 / 94 45 69 71 - EMAIL : gsrrepubleaine@gmail.com

ZA-KPOTA, le 07 Septembre 2022

N°021-S2/2022/VP1/Pt/GSR/SA



A

Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique (MISP)

Cotonou

**Objet** : Publication de l'enregistrement du Parti GSR au rang  
d'opposant formel au Régime du Président Patrice TALON

## REFERENCES :

1. Récépissé définitif de déclaration administrative N°032/MISP/DC/SGM/DAIC / SAAP/SA, du 24/10/2019
2. N/dossier de déclaration d'appartenance à l'opposition formelle au Régime du Président Patrice TALON, transmis par lettre en date du 22 juin 2022.
3. V/Enregistrement de déclaration d'appartenance du GSR à l'opposition Année 2022/N°050/MISP/DC/SGM/DPPAE/SA du 19 Juillet 2022
4. V/L de notification n°606/MISP/DC/SGM/DPPAE/SA du 19 Juillet 2022 au GSR.

Monsieur le Ministre,

Déférant aux dispositions de l'article 6, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets, de la Loi 2019-45, du 25 Novembre 2019 portant statut de l'opposition en République du Bénin, le Parti Grande Solidarité Républicaine (GSR-La Main dans la Main) a déposé, le 22 Juin 2022 dans vos services compétents, un dossier de déclaration de son appartenance à l'opposition, dossier enregistré à votre secrétariat administratif sous le numéro 4651.

En réponse, vous m'avez transmis par votre lettre rappelée en 4<sup>ème</sup> référence l'enregistrement visé en 3<sup>ème</sup> référence, et dans lequel vous avez pris

acte de la décision de la Conférence des Instances Dirigeantes du GSR en date du 12 Février 2022 d'inscrire le GSR dans l'opposition.

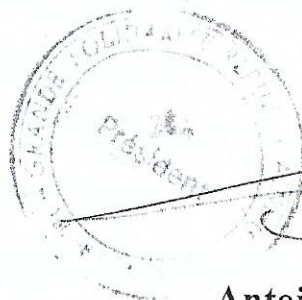
Aussi, la même Loi vous fait-elle obligation, dans le même article 6, 2<sup>ème</sup> tiret, de transmettre dans un délai ne pouvant excéder deux (02) mois, ledit enregistrement au journal officiel en vue de sa publication.

N'ayant eu aucune notification de publication de l'enregistrement et en vertu des articles 1<sup>er</sup> alinéa 2 et 4 1<sup>er</sup> tiret, de la loi visée supra, je suis au regret d'appeler votre attention sur ce que le délai prescrit par la Loi, référencée Loi n°2019-45, expirera le 19 septembre 2022 (dans moins de 15 jours).

Monsieur le Ministre, pour avoir noté que vous êtes désormais bien outillé pour délivrer en dix (10) jours un récépissé définitif soumis aux mêmes formalités, je reste convaincu que vous jouerez votre partition dans les délais légaux.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de mon attachement à la Justice Sociale et à l'égalité des citoyens devant la Loi.

**LE PRESIDENT**



**Antoine C. GUEDOU VISETOGBE**